

**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, modifiée; et des *Règles du tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

**ET DANS L'AFFAIRE** d'une demande présentée au Tribunal de la concurrence par le commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance fondée sur les paragraphes 79(1), 79(2) et 79(3.1) de la *Loi sur la concurrence* concernant certaines politiques et procédures en matière de retour des chauffe-eau de Direct Energy Marketing Limited;

**ET DANS L'AFFAIRE** du dépôt et de l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

**ENTRE :**

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
<b>FILED / PRODUIT</b>	
October 30, 2015 CT-2012-003	
Jos LaRose for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT	# 129

**LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

**demandeur**

– et –

**DIRECT ENERGY MARKETING LIMITED**

**défenderesse**

---

**CONSETEMENT**

---

**ATTENDU** que le commissaire a présenté une demande au Tribunal en vertu des paragraphes 79(1), 79(2) et 79(3.1) de la Loi, alléguant que Direct Energy a abusé de sa position dominante dans le marché de la location de chauffe-eau résidentiels en Ontario en mettant en œuvre des politiques et procédures d'exclusion en matière de retour des chauffe-eau;

**ATTENDU** qu'à la suite d'une enquête, le commissaire a conclu que Direct Energy a contrôlé sensiblement ou complètement un marché et s'est livrée à une pratique d'agissements anticoncurrentiels ayant eu pour effet de diminuer ou d'empêcher sensiblement la concurrence dans un marché;

**ATTENDU** que Direct Energy a vendu son entreprise de location de chauffe-eau résidentiels en Ontario et n'offre plus de service de location de chauffe-eau résidentiels en Ontario;

**ATTENDU** que le commissaire maintient ses allégations et conclusions et que Direct Energy nie les allégations et les conclusions du commissaire;

**ATTENDU** que le commissaire et Direct Energy ont convenu de régler la demande du commissaire aux conditions énoncées aux présentes;

**ATTENDU** que Direct Energy s'en remet à la compétence du Tribunal et des tribunaux aux fins du présent consentement et de toute procédure intentée par le commissaire relativement au présent consentement;

**ATTENDU** que le commissaire et Direct Energy ont convenu d'enregistrer immédiatement le présent consentement auprès du Tribunal, conformément à l'article 105 de la Loi;

**ET ATTENDU QUE LES PARTIES CONVIENNENT QUE** ~~pour~~ aux seules fins de l'application du présent consentement, y compris de sa signature, de son enregistrement, de son application, de sa modification ou de son annulation, y compris dans toute procédure fondée sur l'article 106 de la Loi, Direct Energy ne conteste pas les conclusions du commissaire ni que les circonstances ayant mené à la mise en application du présent consentement sont conformes aux présentes; toutefois, Direct Energy n'accepte pas les allégations du commissaire et rien dans le présent consentement ne sera interprété comme un aveu ou une reconnaissance de sa part de tout fait, allégation ou conclusion à toute autre fin que celles qui y sont prévues;

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :

## **I. DÉFINITIONS**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent consentement :

- (a) « **affilié** » Par rapport à une autre personne, le contrôle de cette personne ou par cette personne, ou deux personnes qui sont contrôlées par la même personne;
- (b) « **chauffe-eau** » Un chauffe-eau électrique ou au gaz naturel de tout modèle, y compris les unités conventionnelles et à évacuation forcée et les unités à réservoir et sans réservoir, installé pour un usage résidentiel et non pour usage commercial, industriel, institutionnel ou pour tout autre usage non-résidentiel;
- (c) « **concernant** », « **relatif à** » et « **relativement à** » En tout ou en partie, constituant, comportant, se rapportant à, traitant, décrivant, analysant, précisant ou affirmant;
- (d) « **consentement** » Le présent consentement, conclu entre Direct Energy et le commissaire en vertu de l'article 105 de la Loi;

- (e) « **contrôle** » « Contrôle » au sens du paragraphe 2(4) de la Loi, ainsi que la capacité d'influencer matériellement le comportement économique d'une personne;
- (f) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence, nommé conformément à l'article 7 de la Loi, ou toute personne désignée par le commissaire pour agir en son nom;
- (g) « **date d'entrée en vigueur** » La date à laquelle le Tribunal a pris acte de l'enregistrement du présent consentement, conformément à l'article 105 de la Loi;
- (h) « **Direct Energy** » Direct Energy Marketing Limited et les noms commerciaux sous lesquels elle exerce ses activités, ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs et ayants droit; et ses affiliés, coentreprises, divisions, groupes, comités et groupes de travail, et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs;
- (i) « **document** » « Document » au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;
- (j) « **entreprise de location de chauffe-eau résidentiels** » L'approvisionnement en chauffe-eau à louer et la fourniture de services connexes, y compris des services d'installation, d'entretien, de réparation et de débranchement à la clientèle de location de chauffe-eau en Ontario;
- (k) « **intérêt significatif** » Par rapport à une entreprise, la capacité d'influencer matériellement le comportement économique de l'entreprise;
- (l) « **jour** » Un jour civil;
- (m) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, modifiée;
- (n) « **parties** » Le commissaire et Direct Energy ensemble, dont chacun constitue séparément une « **partie** »;
- (o) « **pénétrer de nouveau le marché de la location de chauffe-eau résidentiels** » Créer ou acquérir un intérêt significatif dans une entreprise offrant des services de location de chauffe-eau résidentiels;
- (p) « **personne** » Toute personne physique, entreprise à propriétaire unique, partenariat, coentreprise, société, firme, association, fiducie, organisme non constitué en corporation ou toute entité commerciale ou gouvernementale, et toutes ses filiales, divisions, groupes ou affiliés, agissant seule ou de concert avec une autre personne;
- (q) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence, constitué en vertu de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. 19 (2e suppl.), modifiée; et

(r) « **y compris** » et « **comprend** » Y compris, notamment, mais sans y être limité.

## II. APPLICATION

2. Les dispositions du présent consentement s'appliquent aux parties suivantes :

- (a) Direct Energy; et
- (b) le commissaire.

## III. DURÉE

3. À moins d'entente contraire entre les parties, et sous réserve de toute ordonnance du Tribunal ou d'un tribunal, les parties sont liées par les dispositions du présent consentement pour une période de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

## IV. OBLIGATIONS DE DIRECT ENERGY

- 4. Direct Energy s'engage à payer une sanction administrative pécuniaire au montant d'un million de dollars (1 000 000 \$).
- 5. Le paiement prévu au paragraphe 4 doit être versé dans les dix (10) jours suivant la date d'entrée en vigueur, au moyen d'un chèque certifié ou d'un virement bancaire à l'ordre du Receveur général du Canada.
- 6. Si Direct Energy pénètre de nouveau le marché de la location de chauffe-eau résidentiels à tout moment au cours des dix (10) années suivant la date d'entrée en vigueur, Direct Energy doit prendre les mesures suivantes avant d'entreprendre ces activités de location :
  - (a) fournir au commissaire un préavis écrit de soixante (60) jours signalant son intention de pénétrer de nouveau le marché de la location de chauffe-eau résidentiels;
  - (b) établir, et par la suite maintenir, un programme de conformité d'entreprise relativement à l'entreprise de location de chauffe-eau résidentiel, programme qui devra être conforme au bulletin d'information du commissaire sur « Les programmes de conformité d'entreprise » publié en 2015, modifié au besoin;
  - (c) sous réserve de tout privilège légalement reconnu, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande écrite du commissaire, Direct Energy s'engage, sans délai et sans restriction ni ingérence :
    - (i) à fournir au commissaire des copies certifiées conformes de tout document en sa possession ou sous son contrôle concernant toute

question prévue dans le présent consentement, tels qu'ils sont demandés par le commissaire, lesquelles copies doivent être accompagnées d'un affidavit certifiant que tous les documents demandés ont été fournis; les services de photocopie devront être assumés entièrement par Direct Energy, à ses frais;

- (ii) à répondre à toute question écrite du commissaire concernant toute question prévue dans le présent consentement, laquelle réponse devant être accompagnée d'un affidavit certifiant son exactitude et son intégralité; et
- (iii) à donner au commissaire une opportunité suffisante d'interroger les administrateurs, les dirigeants, les gérants ou les employés de Direct Energy relativement à toute question prévue dans le présent consentement;

étant entendu que rien dans la présente disposition ne doit être interprété de manière à déroger à toute protection offerte par l'article 29 de la Loi.

## V. AVIS

- 7. Les avis, rapports et autres communications exigés ou autorisés par le commissaire et Direct Energy conformément à l'une ou l'autre des dispositions du présent consentement ou dans toute procédure découlant des présentes devant le Tribunal ou les tribunaux, doivent être formulés par écrit et sont réputés donnés s'ils sont remis en mains propres, par courrier recommandé ou par télécopieur aux parties de la façon suivante :

- a. Dans le cas du commissaire :

**Commissaire de la concurrence**

Bureau de la concurrence  
Place du Portage, Phase I  
50, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0C9  
Télécopieur : 819-953-5013

Avec copie à :

Directeur exécutif et avocat général principal  
Bureau de la concurrence, Services juridiques  
Ministère de la Justice  
Place du Portage, Phase I  
50, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0C9  
Télécopieur : 819-953-9267

- b. Dans le cas de Direct Energy :

**General Counsel**

Direct Energy Marketing Limited  
12 Greenway Plaza, Suite 250  
Houston, Texas 77046  
Télécopieur : 713-621-5648

Avec copie à :

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
66, rue Wellington Ouest, bureau 5300  
Tour de la Banque TD, case postale 48  
Toronto (Ontario) M5K 1N2  
Télécopieur : 416-868-0673

À l'attention de : M. Donald Houston

ou à toute autre adresse municipale ou numéro ou adresse de communication électronique ou physique qu'une partie peut désigner au moyen d'un avis qu'elle donne à l'autre partie conformément aux dispositions du présent article. Les avis, rapports ou autres communications remis en mains propres seront péremptoirement réputés avoir été remis le jour de leur véritable livraison et, s'ils sont remis par courrier recommandé, le cinquième (5<sup>e</sup>) jour suivant leur dépôt à la poste et, s'ils sont remis par communication électronique, le jour de leur transmission si celle-ci a lieu durant les heures normales de bureau du destinataire, et le jour ouvrable suivant aux heures normales de bureau si la transmission a lieu après les heures normales de bureau. Si la partie transmettant un avis, un rapport ou toute autre communication a connaissance ou devrait raisonnablement avoir connaissance d'un problème avec le service postal qui pourrait nuire à la livraison du courrier, elle ne peut envoyer son avis, son rapport ou toute autre communication par la poste, mais doit plutôt le remettre en mains propres ou le transmettre par communication électronique.

**VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

8. Les attendus du présent consentement sont compris dans le présent consentement et sont réputés en faire partie intégrante.
9. Les en-têtes du présent consentement sont fournis à titre de référence seulement et ne doivent en aucun cas nuire à l'interprétation du présent consentement.
10. Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et les lois du Canada applicables et est interprété conformément à celles-ci.

11. Le calcul des délais prévus par le présent consentement est conforme à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21. Pour l'application du présent consentement, la définition du terme « jour férié » dans la *Loi d'interprétation* est réputée comprendre le samedi.
12. Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace tous les accords et toutes les ententes, négociations et discussions antérieurs, qu'ils soient écrits ou verbaux, relativement à l'objet des présentes.
13. Les parties peuvent convenir d'un commun accord de modifier le présent consentement conformément à l'article 106 de la Loi. À l'exception de la durée du présent consentement, le commissaire peut proroger tout délai prévu au présent consentement à l'intérieur duquel des mesures doivent être prises.
14. Rien dans le présent consentement n'empêche Direct Energy ou le commissaire de présenter une demande fondée sur l'article 106 de la Loi (ou toute disposition qui le remplace ou équivalente dans la Loi) en vue d'annuler ou de modifier le présent consentement. Il est entendu que le Tribunal conserve sa compétence pour statuer sur toute demande présentée par le commissaire ou Direct Energy en vue d'annuler ou de modifier le présent consentement sur le fondement de l'article 106 de la Loi.
15. Advenant un différend concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent consentement, y compris toute décision du commissaire en application du présent consentement ou tout manquement allégué au présent consentement de la part de Direct Energy, le commissaire ou Direct Energy pourront tous deux présenter une demande au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance supplémentaire.
16. Advenant toute divergence entre la version française du présent consentement et la version anglaise du présent consentement, la version anglaise prédomine.
17. Le présent consentement peut être signé en double exemplaire, dont chacun constitue un instrument original et qui ensemble formeront un seul et même instrument.

FAIT le 28 octobre 2015

Original signé par John Pecman  
Commissaire de la concurrence

Original signé par Len Diplock  
Vice-président, Développement de l'entreprise